

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

**N°184 – SPECIAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2019**

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DEL n° 01-01-2019

DATE DE CONVOCATION :
06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du cahier des charges de la mutuelle communale

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 1

MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE**Exposé**

En 2014, près de 5% de la population nationale ne bénéficiait d'aucune couverture complémentaire santé. Malgré l'existence de dispositifs d'aide pour les plus précaires, l'absence de couverture complémentaire reste souvent liée au revenu. Elle est plus fréquente chez les chômeurs, les personnes âgées et les jeunes adultes.

A vocation sociale, La Mutuelle Communale permet de s'impliquer dans la protection de la santé. Elle sert à la fois à :

- Améliorer la santé publique de manière active, avec une offre utile et adaptée aux besoins des concitoyens à l'échelle communale.
- Favoriser l'accès aux soins, pour ceux qui ne possèdent pas de complémentaire et qui ne peuvent se faire soigner.
- Augmenter le pouvoir d'achat des habitants, en réduisant de façon importante les mensualités de la complémentaire santé.

Aussi depuis septembre 2018 (CM du 26 septembre 2018/délibération n° 20-95-18) la ville a mis en place une réflexion sur la mise en place d'une mutuelle communale.

Après un échange et une consultation de la population, approuvés en commission du 5 décembre 2018, la Ville vous propose, aujourd'hui, la validation du cahier des charges nécessaires pour permettre la procédure d'appel à projet.

Pour rappel, la Ville a pour seul rôle de négocier et de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif. En effet, la ville de Saint-Orens n'aura aucun rapport financier avec le candidat retenu, ni avec les usagers contractant avec le prestataire.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE**ARTICLE 1**

D'approuver le cahier des charges pour la mise en place d'une mutuelle communale à destination de l'ensemble des Saint-Orennais et des personnes travaillant sur la commune (appel à projet).

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 02-02-2019

DATE DE CONVOCATION :

06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Débat d'orientations budgétaires 2019

Non soumise au vote

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019**Exposé**

Le rapport d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante de débattre sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité, de dégager ainsi, les orientations générales du budget 2018 et les engagements pluriannuels envisagés.

Il marque la première étape réglementaire du cycle budgétaire qui conduira au vote du budget primitif 2019 le 09 avril prochain.

Le rapport ci-annexé, propose les grandes orientations pour le budget 2019, au regard :

- du contexte économique et financier national à la lumière du budget de l'Etat et des mesures impactant les collectivités,
- de l'évolution du contexte économique et financier de la collectivité
- des projets du mandat

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1.

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Considérant que le vote du Budget primitif pour 2019 est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal du 09 avril 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE**ARTICLE 1**

De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2019.

La teneur de celui-ci est retranscrite dans le compte rendu de la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 03-03-2019

DATE DE CONVOCATION :

06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Réalisation d'une Maison Internationale des Arts Martiaux - Plan de financement
définitif

Résultat du vote :

- Pour : 23
- Contre : 6
- Abstention : 4

**REALISATION D'UNE MAISON INTERNATIONALE DES ARTS MARTIAUX -
PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF**
Exposé

Par délibération du 13 février 2018, la ville a approuvé le plan de financement de la Maison des Arts Martiaux, aux fins de dépôt du dossier de subvention auprès de la Préfecture. Cette délibération a été en parallèle adressée au Département dans le cadre de l'instruction de la programmation 2018 du contrat de territoire.

A cette date, la subvention de la préfecture était indiquée en escompté, en l'absence de notification.

Cette dernière ayant été notifiée en avril 2018, il convient de mettre à jour le plan de financement à destination du Département qui instruira courant 2019, les demandes de programmation 2019 du contrat de territoire.

Pour mémoire, l'opération de construction, hors aménagements périphériques, de la Maison des Arts Martiaux est inscrite aux programmations 2018 à 2020.

Le plan définitif de cette opération, pour la part éligible aux financements, est le suivant :

	HT	TTC
Coût des travaux après réception des devis	6 271 996 €	7 526 396 €
Frais d'ingénierie	810 301 €	972 361 €
Coût total de l'opération	7 082 297 €	8 498 757 €
Financements		Notifié
Subventions		4 590 500 €
Département - Contrat de territoire 2018/2020 signé le 13/12/15		750 000 €
Toulouse Métropole (<i>délibération 15/12/17</i>)		1 000 000 €
Région (<i>arrêté d'attribution du 06/11/17</i>)		1 240 500 €
Dotation de soutien des collectivités (<i>arrêté d'attribution du 04/04/2018</i>)		800 000 €
CNDS (<i>délibération du 16/11/17</i>)		800 000 €
FCTVA		1 161 780 €
Coût TTC à la charge de la ville		2 746 477 €

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu la délibération n°07-07-2018 en date du 13 février 2018, et relative à l'approbation du plan de financement de la Maison Internationale des Arts Martiaux, dans le cadre du dépôt des dossiers de demande de subvention,

Considérant qu'il convient de mettre à ce jour ce plan de financement au regard de la notification d'une subvention de la préfecture, postérieurement à cette délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

De fixer le plan de financement définitif de l'opération de réalisation de la Maison Internationale des Arts Martiaux, comme suit :

	HT	TTC
Coût des travaux après réception des devis	6 271 996 €	7 526 396 €
Frais d'ingénierie	810 301 €	972 361 €
Coût total de l'opération	7 082 297 €	8 498 757 €

Financements	Notifié
Subventions	4 590 500 €
Département - Contrat de territoire 2018/2020 signé le 13/12/15	750 000 €
Toulouse Métropole (délibération 15/12/17)	1 000 000 €
Région (arrêté d'attribution du 06/11/17)	1 240 500 €
Dotation de soutien des collectivités (arrêté d'attribution du 04/04/2018)	800 000 €
CNDS (délibération du 16/11/17)	800 000 €
FCTVA	1 161 780 €
Coût TTC à la charge de la ville	2 746 477 €

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 04-04-2019

DATE DE CONVOCATION :

06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : SDEHG : Délibération annuelle 2019 petits travaux inopinés inférieurs à 10 000 €

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

**SDEHG : DELIBERATION ANNUELLE 2019 PETITS TRAVAUX INOPINES
INFERIEURS A 10 000 €****Exposé**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE**ARTICLE 1**

De couvrir la part restant à la charge de la Commune dans la limite de 10 000 €, par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire :

- D'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes
- De valider les études détaillées transmises par le SDEHG
- De valider la participation de la commune
- D'assurer le suivi des participations communales engagées

ARTICLE 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ; et précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.



ARTICLE 4

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 05-05-2019

DATE DE CONVOCATION :

06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : SDEHG : Mise en valeur de la façade de la Mairie

Résultat du vote :

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstention : 5

SDEHG : MISE EN VALEUR DE LA FAÇADE DE LA MAIRIE**Exposé**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune du 23 novembre 2018 concernant la mise en valeur de la façade de la Mairie, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération « Étude d'éclairage et de mise en valeur de la façade de la Mairie » :

- Mise en place de 8 encastrés de sol d'une puissance de 40 W, qui permettront de varier les couleurs sur la façade, (possibilité de bleu-blanc-rouge).
- Construction d'un réseau d'éclairage afin d'alimenter les différents encastrés.
- Fourniture et mise en place d'une commande d'éclairage public avec horloge astronomique radio pilotée, à 2 canaux.
- Dépose de 2 candélabres doubles sur le devant de la mairie : PL 1714/1715 et 1716/1717.

Etudier pour leur remplacement :

- + Soit la mise en place de 2 candélabres de hauteur 3,5 m, puissance 25 W environ et coupe flux arrière.
 - + Soit la mise en place de 2 bornes basses Kimo, puissance 25 W environ.
- L'étude d'éclairage définira le choix le plus judicieux.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	6 929 €
<input type="checkbox"/> Participation du SDEHG	28 160 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	8 911 €
Total	44 000 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE**ARTICLE 1**

D'approuver la délibération.

ARTICLE 2

De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 06-06-2019

DATE DE CONVOCATION :
06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention annuelle d'aide au fonctionnement – Fonds « Publics et Territoires »

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

**CONVENTION ANNUELLE D'AIDE AU FONCTIONNEMENT – FONDS
« PUBLICS ET TERRITOIRES »**

Exposé

Madame le Maire expose la nécessité pour la municipalité de signer la convention annuelle d'aide au fonctionnement, fonds « publics et territoires », axe 4 - Accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil.

La Caisse d'Allocation Familiale de la Haute Garonne soutient les collectivités signataires d'un contrat enfance-jeunesse comportant des actions en matière de petite enfance, dont le montant moyen de financement par place n'excède pas 2 100 €.

La Commission des Aides Financières Collectives de la Haute Garonne, a décidé d'accorder à la Mairie de Saint Orens de Gameville une subvention exceptionnelle de fonctionnement sur le Fonds Publics et Territoires en complément des fonds prestation de service et contrat enfance jeunesse.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de fonctionnement pour la Mairie de Saint Orens.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser la signature de la convention annuelle d'aide au fonctionnement jointe en annexe concernant le versement de la subvention de fonctionnement sur les fonds « Publics et Territoires ».


ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 07-07-2019

DATE DE CONVOCATION :

06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Acompte de subvention 2019 à l'association Saint-Orens Football Club

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

**ACOMPTE DE SUBVENTION 2019 A L'ASSOCIATION SAINT-ORENS
FOOTBALL CLUB**

Exposé

En attente du vote du budget primitif 2019 et de l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations locales, l'association Saint-Orens Football Club a réitéré, en janvier, une demande d'avance de subvention 2019 pour assurer son fonctionnement en championnat.

Dès lors, il est proposé de lui attribuer un acompte d'un montant de 10 000 €, représentant 41% de la subvention allouée en 2018.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Considérant que l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations locales interviendra au printemps 2019,

Considérant que l'association Saint-Orens Football Club, dans cette attente, sollicite la commune pour l'obtention d'un acompte, nécessaire à assurer son fonctionnement en championnat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'accorder un acompte de subvention au titre de l'exercice 2019 à l'association Saint-Orens Football Club, pour un montant de 10 000 €, représentant 41% de la subvention allouée en 2018.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 08-08-2019

DATE DE CONVOCATION :

06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Appel aux dons en mécénat (en nature, numéraire et compétence) et constitution
d'un « Club de mécènes »

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 1

**APPEL AUX DONNS EN MECENAT (EN NATURE, NUMERAIRE ET
COMPETENCE) ET CONSTITUTION D'UN « CLUB DE MECENES »****Exposé**

A la suite de la création de la Mission Mécénat et pour étendre son champ d'action, il est proposé de rendre effectif les appels aux dons en mécénat (en nature, numéraire et compétence) et la constitution d'un « club de mécènes » rattaché à la Ville de Saint-Orens tel qu'exposés dans la loi sur le mécénat du 1er août 2003 et de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et plus particulièrement dans l'instruction fiscale du 13 juillet 2004 (4C- 5) et toutes les lois modificatives venues compléter la loi initiale sur le mécénat.

Dans le cadre de financement d'opérations à **caractère d'intérêt général**, d'activités non lucratives et d'utilité sociale **définies par la loi sur le mécénat**, la Ville de Saint-Orens souhaite développer les soutiens en mécénat et établir des liens de partenariat avec les entreprises et les particuliers. Les projets à soutenir concernent notamment : Le Festival des arts numériques, la Maison des arts martiaux. D'autres projets pourront être présentés aux futurs mécènes, entreprises ou particuliers. Ces collaborations seront traduites par des dons en nature, en numéraire et/ou en compétence.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004 relatif à l'habilitation de certains organismes à recevoir des dons et à délivrer aux donateurs des attestations ouvrant droit à réduction d'impôt et complétant le livre des procédures fiscales

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relatif au mécénat, aux associations et aux fondations et l'instruction fiscale du 13 juillet 2004 (4C- 5-04)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE**ARTICLE 1**

Dans sa collecte de dons en mécénat, la mairie aura la possibilité de procéder de trois façons :

1) D'une part : recevoir directement des dons des entreprises et des particuliers, versés sur des lignes budgétaires spécifiques ouvertes pour le mécénat sur le budget de la commune. Les donateurs seront associés, sous le terme de « club de mécènes ». La mairie remettra un reçu fiscal à chaque donateur. Les entreprises et particuliers bénéficieront de contreparties liées à leur don et pourront être en convention avec la mairie, dans le cas des entreprises, pour définir les contreparties possibles dans les limites autorisées par la loi.

2) D'autre part : solliciter le concours de la fondation du patrimoine ou tout autre organisme habilité à collecter des dons en mécénat pour ses projets d'intérêt général. Les modalités de collecte et reversement des dons auprès d'organismes habilités seront définies par convention.

3) Elle aura aussi, la possibilité : de constituer, si elle le souhaite un fond de dotation rattaché à la mairie suivant la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) – article 140.

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

ARTICLE 2

Description détaillée de la loi sur le mécénat et ses modalités d'application :

1) Les lois sur le mécénat

La loi du 1er août 2003 relative au mécénat propose pour des dons pour des projets à caractère d'intérêt général :

- Réalisés par des entreprises, une réduction fiscale de 60 % du don au niveau de l'impôt sur les sociétés dû, des contreparties dans la limite d'environ 25 % du don (invitations, mise à disposition de salles...), le logo ou le nom de l'entreprise sur les supports de communication.
- Pour les particuliers, une réduction fiscale de 66 % du don au niveau de l'impôt dû.
Ces réductions fiscales s'adapteront automatiquement aux évolutions législatives sans que la commune n'ait à délibérer de nouveau.

2) Reçu fiscal

Pour le mécénat des particuliers et des entreprises, un reçu au titre des dons (document CERFA n° 11580*03) sera remis au donateur.

Les dons financiers seront versés par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire (libellé comme suit : Mécénat « titre du projet –date » Ville de Saint-Orens) et seront identifiés comme « actions d'intérêt général ». Ils seront tenus de préciser l'action quelle ou qu'il souhaite soutenir plus particulièrement. En absence de choix, le don sera affecté au projet majeur retenu pour l'année en cours. Les dons seront versés sur les lignes budgétaires comptables spécifiques pour les collectivités territoriales intitulées « Libéralité reçue pour le versement des dons » :

Ils seront imputés aux comptes :

- 7488 : Libéralités reçues
- 1025 : dons et legs pour des dépenses d'investissement affectés à une opération ou à employer en achat de valeur,
- 7713 : libéralité et dons pour des dépenses de fonctionnement sans affectation

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 09-09-2019

DATE DE CONVOCATION :
06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-RECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-RECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Projet de demande de financements auprès d'organismes publics pour le Festival des
Arts Numériques

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

**PROJET DE DEMANDE DE FINANCEMENTS AUPRES D'ORGANISMES PUBLICS
POUR LE FESTIVAL DES ARTS NUMERIQUES**

Exposé

Madame le Maire informe le Conseil municipal que pour le Festival des Arts Numériques, des demandes de subventions de fonctionnement ont été adressées aux autorités territoriales départementales et régionales. Le Festival des Arts Numériques 2018 a reçu le soutien de 1 500 euros du Conseil départemental de Haute-Garonne et de 10 000 euros du Conseil régional Occitanie.

Au vu du caractère gratuit de cet évènement, d'un budget de fonctionnement maîtrisé et dans une optique de pérennité, des demandes de renouvellement de ces subventions seront adressées aux autorités territoriales départementales, régionales sur les éditions à venir ainsi que des demandes auprès des autorités ministérielles.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser Madame Le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental Haute-Garonne, Conseil Régional Occitanie, Toulouse Métropole et DRAC Occitanie ; organismes concernés par le thème de l'évènement et les plus susceptibles d'attribuer des crédits pour ce type d'action.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 10-10-2019

DATE DE CONVOCATION :
06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Adoption du rapport de gestion 2017 de la SPL AREC Occitanie

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOPTION DU RAPPORT DE GESTION 2017 DE LA SPL AREC OCCITANIE

Exposé

Madame le Maire communique au Conseil Municipal le rapport de gestion établi par la société publique locale de l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.

Afin de garantir l'information aux élus, le rapport a été transmis par courriel à tous les membres du Conseil Municipal le jour de la convocation légale et a été présenté en commission ville et environnement le 21 janvier 2019, conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Statuts et le Règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie,
Vu l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL AREC Occitanie en date du 26 juin 2018,

Considérant que la Commune de Saint-Orens de Gameville est membre de la Société Publique Locale AREC Occitanie,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres »,

Considérant que le rapport de gestion 2017 relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017 expose un bilan des activités de la SPL AREC Occitanie et son évolution prévisible,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport et débattu,

DECIDE

ARTICLE 1

De prendre acte du rapport de gestion de la SPL AREC Occitanie concernant l'exercice 2017.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 11-11-2019

DATE DE CONVOCATION :
06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : Avis sur la prise en
compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi avant son
approbation en Conseil de la Métropole

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 1
- Abstention : 0

**ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
(RLPI) DE TOULOUSE METROPOLE : AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DES
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET SUR LE PROJET DE RLPI
AVANT SON APPROBATION EN CONSEIL DE LA METROPOLE**

Exposé

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble de son territoire.

I. Contexte réglementaire et métropolitain

Le RLPI est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Le Conseil de la Métropole, dans sa délibération de prescription, a fixé les objectifs poursuivis par le RLPI qui se déclinent de la manière suivante :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer
- Intégrer les exigences environnementales de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Cette même délibération a également défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPI est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPI.

Les orientations du RLPI, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

Elles s'établissent comme suit :

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-ville,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m²
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre-ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration du 9 avril 2015 au 31 mai 2017. Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de Saint-Orens de Gameville a par délibération du 4 juillet 2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole ont émis un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. Le Conseil Municipal de Saint-Orens de Gameville a par délibération du 12 décembre 2017 émis un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Toulouse Métropole a organisé une enquête publique sur le projet de RLPi arrêté qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus, sous le contrôle d'une commission d'enquête qui a rendu son rapport et conclusions le 17 octobre 2018. A la demande du tribunal administratif du 19 octobre 2018, les conclusions ont été complétées le 12 novembre 2018.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription, les conseils municipaux des 37 communes sont appelés à émettre un avis sur la prise en compte, par Toulouse Métropole, des éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

L'annexe à la présente délibération permet de prendre connaissance de manière synthétique :

- De la prise en considération des avis sur le projet arrêté qui ont été joints au dossier d'enquête (Avis des communes, avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées),
- De la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête,
- Des principales évolutions apportées en conséquence au projet arrêté,
- Du contenu du projet de RLPi prêt à être approuvé.

II. Prise en considération des avis joints au dossier d'enquête:

A – Avis des conseils municipaux des communes membres :

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 a été soumis pour avis aux 37 Conseils Municipaux des communes membres qui ont délibéré entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017.

Les 37 communes ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet de RLPi. 26 avis n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou recommandation.

7 avis comportent des demandes de corrections d'erreurs matérielles et/ou des demandes mineures d'ajustements de zonage aux contextes locaux. Ces avis concernent les communes de Castelginest, Fenouillet, Lespinasse, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane. Toutes ces demandes seront prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé.

4 communes ont émis un avis assorti de recommandations. Ces avis concernent les communes de Colomiers, L'Union, Saint-Orens et Toulouse. Toulouse Métropole propose que certaines recommandations, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. Il s'agit principalement de dispositions visant à préciser le régime des enseignes murales, à spécifier le régime de la publicité numérique sur le territoire de la Commune de Colomiers, et à renforcer la protection aux abords des carrefours sur le territoire de la commune de Toulouse.

Le document joint en annexe, dans sa première partie (Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Les avis des communes), présente sous forme de tableau, et par commune, ces recommandations et la manière dont elles pourront être prises en compte.

B – Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC) :

Le projet de RLPi arrêté a été :

- Notifié pour avis à l'État ainsi qu' aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional de la Région Occitanie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine, Chambre de Commerce et de l'industrie de Toulouse, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, TISSEO Collectivités, au Syndicat mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, Syndicat Mixte du bassin versant de l'Hers Girou),
- Transmis pour avis au titre des PPC, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ainsi qu'à divers organismes susceptibles d'être intéressés.

Le projet de RLPi a également été soumis à l'avis de la CDNPS, conformément à l'article L 581- 14-1 du Code de l'Environnement.

Toulouse Métropole a reçu 5 avis.

- Au titre des PPA :
 - o 2 avis favorables, sans remarque particulière, de la chambre des métiers, de l'artisanat de la Haute-Garonne et de Tisséo Collectivités, par courriers reçus respectivement le 28 novembre 2017 et le 4 janvier 2018.
 - o 1 avis favorable assorti d'un ensemble d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse (CCI), par courrier reçu le 8 février 2018. La CCI considère, dans le domaine de la publicité commerciale, que le RLPi comporte certaines dispositions susceptibles de pénaliser la visibilité des commerces et de leur activité.
 - o 1 avis favorable assorti de réserves de la CDNPS et de l'État, par courrier reçu le 16 février 2018.

La CDNPS, dans sa formation publicité, s'est réunie le 13 décembre 2017 pour examiner le projet de RLPi arrêté. Au terme du déroulé de cette commission, et à l'issue du vote (9 favorables et 2 défavorables), il a été donné un avis favorable sous réserves de la prise en compte des observations énoncées sur le projet de RLPi arrêté.

L'État mentionne dans son avis que le projet de RLPi de Toulouse Métropole est le premier à être réalisé sur le département et qu'en limitant la surface et le nombre de dispositifs, il améliorera la perception du paysage et la lisibilité des dispositifs publicitaires. Il souligne en outre la qualité du

diagnostic et demande que les erreurs matérielles figurant sur la liste jointe à l'avis soient corrigées.
« L'État émet sur le projet de RLPi arrêté de Toulouse Métropole un avis favorable avec réserves, les réserves portant sur une délimitation précise du zonage, l'analyse plus pertinente des nuisances générées par l'installation des publicités ou enseignes lumineuses, voire numériques ».

Toulouse Métropole propose de lever ces deux réserves de la manière suivante :

Sur la délimitation du zonage : Conformément aux souhaits de l'État, l'annexe 4.1 du RLPi « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération » sera actualisée des arrêtés municipaux mis à jour. Au surplus, un travail de vérification du périmètre du territoire aggloméré a été réalisé en concertation avec les communes et la carte de la zone agglomérée a été rectifiée pour préciser les contours du territoire aggloméré. Ces ajustements ont été validés par les communes concernées.

Sur les nuisances générées par l'installation des publicités ou des enseignes lumineuses, l'État suggère d'intégrer au RLPi une disposition qui tend à évaluer l'impact de ces dispositifs par une norme technique, comme l'indication de la luminance maximale admise en candelats ou bien préciser un facteur de contraste maximum. Un travail d'études comparatives des règlements locaux de publicité en vigueur ou en cours d'élaboration dans des agglomérations de taille comparable n'a pas permis de recueillir des éléments probants, dès lors qu'à ce jour, il n'existe pas en France de référence en la matière. La pratique des professionnels, de même que l'attache prise auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire ne renseignent pas davantage sur le sujet. Le code de l'environnement (Article R 581-34) indique que la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment, sur les seuils maximaux de luminance exprimés en candelats par mètre carré et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumens par watt. Or, à ce jour, cet arrêté ministériel n'a pas été pris. Le seul texte réglementaire en matière de luminance des publicités lumineuses est un arrêté portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique en date du 30/08/1977. Il n'a à ce jour pas été abrogé, il est donc toujours applicable. Toulouse Métropole propose d'annexer ce texte au RLPi comme référence, et d'intégrer au RLPi, comme demandé par l'État, une définition des dispositifs numériques (Publicité et enseigne). Enfin, s'agissant spécifiquement des enseignes lumineuses, le diagnostic du RLPi fait état d'un nombre très limité d'enseignes lumineuses numériques sur le territoire et à ce titre, en l'état du développement de ces dispositifs, leur facteur accidentogène ne peut s'évaluer avec pertinence. Toulouse Métropole propose de procéder à cette évaluation une fois les dispositifs installés.

- Au titre des PPC :

- o 1 avis favorable de Vinci Autoroute ASF, par courrier reçu le 12 janvier 2018, qui mentionne : « Suivant le document RLPi, l'interdiction de publicité aux abords de l'autoroute a bien été pris en compte. En effet, le RLPi doit veiller à faire respecter la réglementation en matière de publicité le long des autoroutes qui a pour finalité la sécurité des automobilistes désormais codifiée dans le code de l'Environnement et le code de la route ».

Le document joint en annexe, dans sa première partie « Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Avis de la CDNPS, des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes publiques Consultées (PPC) - » présente l'ensemble de ces avis et la manière dont ils pourront être pris en compte dans le RLPi approuvé.

III. Prise en compte de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 23 avril 2018, soumis le projet de RLPi à enquête publique, qui s'est déroulée du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 06 décembre 2017 et présidée par Monsieur René JEANNE, a tenu 38 permanences réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

La commission d'Enquête a dénombré 96 contributions :

- 4 contributions de la part d'associations (Dont 2 contributions d'associations de protection de l'environnement, 1 association de quartier à Saint-Orens et 1 association d'expression libre)
- 80 contributions de la part de particuliers qui habitent principalement Toulouse (65), mais aussi Bruguieres (1), Colomiers (2), Cugnaux (3), Mons (1), Montrabé (1), Pibrac (1) ; Quint-Fonsegrives (2), Saint-Alban (2), Tournefeuille (1) et Villeneuve-Tolosane (1).
- 11 contributions ont été déposées par des professionnels (Dont 8 des professionnels de la publicité).

Une grande partie des requêtes a été déposée sur le registre dématérialisé (82), 10 par messagerie électronique, 3 par courrier et 1 sur un des registres papier.

Le 6 juillet 2018, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a remis le procès-verbal des observations consignées au Président de Toulouse Métropole.

Compte tenu de la nature des observations formulées, de la nécessité d'arbitrage sur ces propositions par des instances dédiées au projet, et de la période estivale, le mémoire en réponse de Toulouse Métropole a été adressée à la Commission d'Enquête par messagerie électronique le 21 septembre 2018, puis a été reçu en version papier le 24 septembre 2018.

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 17 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018, suite à la demande du Tribunal Administratif de Toulouse le 19 octobre 2018.

La Commission d'Enquête relève dans ses conclusions, qu'il ressort de la participation du public, deux positions opposées :

- D'une part, associations de protection de l'environnement et particuliers souhaitent un renforcement significatif de la réglementation de nature à diminuer drastiquement la présence publicitaire sur le territoire, et certains préconisent même une interdiction. Ils considèrent que le projet de RLPi soumis à l'enquête n'est pas suffisamment restrictif.
- D'autre part, et à l'inverse, les professionnels considèrent que l'application du projet de RLPi arrêté serait de nature à impacter trop lourdement leur activité et proposent des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi. Il s'agit principalement de modifications de règles, avec pour certaines, le souhait d'une simple application du règlement national de publicité, moins restrictif que les règles issues du RLPi. Il s'agit en outre, de demandes de modifications de zonage consistant à faire basculer certains secteurs dans des zones où les règles sont plus permissives. Ces demandes sont justifiées par une volonté d'uniformisation de traitement de certains axes.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif par Toulouse Métropole qui propose que certaines requêtes, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse que Toulouse Métropole a adressé à la Commission d'Enquête les 21 et 24 septembre 2018 et qui est annexé au rapport de la Commission d'Enquête.

De manière synthétique :

- S'agissant des contributions des associations et des particuliers, les observations et demandes sont semblables à celles qui se sont exprimées dans le cadre de la concertation qui a fait l'objet d'un bilan arrêté par délibération du Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 dans laquelle il est fait état de la manière dont elles ont pu être prises en compte dans le projet de RLPi arrêté. Toulouse Métropole considère que le projet de RLPi apporte une réponse équilibrée à ces attentes.
- S'agissant des professionnels, il a été tenu compte de certaines contraintes techniques (Taille de l'encadrement), de la nécessité de prendre en compte la spécificité du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité et de prendre en considération la moindre valorisation environnementale de l'application de la règle de recul des façades pour les bâtiments d'activités. Dans cette perspective, Toulouse Métropole propose de prendre en compte ces requêtes et d'adapter les règles en conséquence. S'agissant des autres modifications réglementaires sollicitées, parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi, elles ne pourront être prises en compte dans le dossier prêt à être approuvé, de même que l'ensemble des demandes de modification de zonage qui sont de nature à altérer la cohérence du RLPi par rapport aux autres zones, à dénaturer son fondement au regard des objectifs et des orientations de réduction de la densité publicitaire, et ainsi à remettre en cause l'économie générale du projet. Il est précisé que ces demandes de modifications de zonage ont toutes été soumises aux communes concernées pour avis, et ont fait l'objet, pour chacune d'entre elles, d'avis défavorables.

Le document joint en annexe, dans sa deuxième partie « Prise en compte des conclusions de la commission d'Enquête » présente un bilan global de l'enquête publique et la manière dont les requêtes pourront être prises en compte dans le RLPi prêt à être approuvé.

La Commission d'Enquête, dans ses conclusions en date du 16 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018 indique « ...ayant considéré la qualité des réponses apportées aux observations ainsi que les avantages et inconvénients du projet de règlement soumis à l'enquête publique » qu'elle émet un avis favorable au projet de RLPi présenté par Toulouse Métropole, assorti de 2 recommandations exposées ci-dessous :

- Procéder à la correction des erreurs matérielles signalées avant l'enquête publique
- Respecter les propositions faites par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse.

Toulouse Métropole entend prendre en compte ces deux recommandations de la manière suivante:

- Corriger le dossier de RLPi des erreurs matérielles signalées,
- Intégrer au dossier de RLPi prêt à être approuvé les propositions faites dans le mémoire en réponse.

IV. Les adaptations du projet : Le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Le projet de RLPi prêt à être approuvé est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes. Il est complété des documents relatifs à la procédure (Délibérations, bilan de la concertation, avis, arrêté portant ouverture de l'enquête publique...).

Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations formulées à l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, en concertation avec les communes concernées, le dossier de RLPi prêt à être approuvé a été adapté. Il a également été corrigé des erreurs matérielles.

En ce qui concerne le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et a été modifié et complété dans sa partie explication des choix pour tenir compte des adaptations réglementaires issues de la prise en compte des avis et des résultats de l'enquête publique.

Ces développements concernent en particulier la prise en compte des modalités d'application de la servitude de reculement des dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² aux intersections sur le territoire de la commune de Toulouse ainsi que la prise en compte des spécificités du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité.

En outre, comme demandé par la Commission d'Enquête, la lisibilité de certaines cartes a été améliorée.

En ce qui concerne le **règlement**, outre la correction d'erreurs matérielles pour en améliorer la lecture, les adaptations réglementaires apportées à l'issue de l'enquête publique sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Articles concernés	Version projet arrêté en Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017	Version proposée à l'approbation du RLPi
P1	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades des immeubles à usage d'habitation comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.
P2	<p>I - Aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m.</p> <p>II – A l'exclusion des colonnes porte-affiches, le I du présent article s'applique à la publicité supportée par du mobilier urbain lorsque sa surface est supérieure à 2 m².</p> <p>III – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.</p>	<p>I- En dehors de la commune de Toulouse, aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m.</p> <p>II- Sur le territoire de la commune de Toulouse, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits aux abords des carrefours à sens giratoire ainsi qu'à l'ensemble des intersections où se rencontrent plus de trois voies ouvertes à la circulation publique dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. Aux abords des intersections où se rencontrent trois voies ouvertes à la circulation publique, ou moins, ce rayon est ramené à 15 m, quelle que soit la zone concernée.</p> <p>III- Les I et II du présent article s'appliquent à la publicité supportée par le mobilier urbain, à l'exclusion des colonnes porte-affiches, lorsque sa surface unitaire est supérieure à 2 m².</p> <p>IV – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.</p>
P15	Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, les surfaces publicitaires maximales fixées par le présent	Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique à l'affiche. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 20 cm.

	<p>règlement s'appliquent à l'affiche ou à l'écran si la publicité est numérique. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 10 cm.</p> <p>Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, les surfaces maximales fixées par le présent règlement s'appliquent encadrement compris.</p>	<p>Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique encadrement compris.</p>
1.11 à 6.11	<p>II – Enseignes perpendiculaires : Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m² support compris.</p>	<p>II – Enseignes perpendiculaires : Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m² support compris.</p> <p>Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage et sur un seul niveau, l'enseigne est apposée sur le niveau de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité signalée et sa surface maximale est de 1 m² support compris.</p> <p>Lorsque l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux, la limitation de surface de 1 m² de l'enseigne ne s'applique pas.</p>
7.11 et 8.11	-	<p>Lorsque l'activité s'exerce uniquement à l'étage, l'enseigne est apposée sur la partie de la façade de l'immeuble se rapportant à l'activité signalée.</p>
2.11, 2R11 et 3.11	<p>III - Enseignes parallèles : L'enseigne apposée sur maçonnerie est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.</p>	<p>III - Enseignes parallèles : L'enseigne est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.</p>
6.6	<p>La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m². Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite.</p>	<p>La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m² encadrement compris. Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite, sauf lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain où sa surface est limitée à 2 m².</p>
4.2	-	<p>Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural tous les 100 mètres.</p>

5.2, 6.2 et
7.2

Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol tous les 100 mètres.

Ces adaptations réglementaires, tant dans leur nombre qu'au regard de leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et ne nécessitent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

En ce qui concerne le **plan de zonage**, il a fait l'objet d'ajustements :

- Pour tenir compte des demandes de 5 communes, consignées dans leur avis sur le projet arrêté, afin d'intégrer dans le document graphique, des adaptations mineures aux contextes locaux. Ces ajustements de zonage concernent les communes de Castelnest, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane.
- Pour lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contour de la zone agglomérée. Ces ajustements de zonage concernent 9 communes (Aussonne, Beaupuy, Beauzelle, Castelnest, Cornebarrieu, Cugnaux, Montrabe, Pibrac, Toulouse) dont 5 communes en réduction du territoire de la zone agglomérée (Aussonne, Castelnest, Cornebarrieu, Cugnaux, Toulouse) et 4 communes en augmentation du territoire aggloméré (Beaupuy, Beauzelle, Montrabe, Pibrac).

En conséquence, les surfaces de chaque zone au stade du projet arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et dans la version présentée à l'approbation sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Zonage	Surfaces lors de l'arrêt du projet arrêté (ha)	Surfaces dans le projet de RLPi présenté à l'approbation (ha)	Différentiel
Zone 1	1929	1914	- 15
Zone 2	2870	2870	0
Zone 2R	232	232	0
Zone 3	1431	1431	0
Zone 4	3104	3124	20
Zone 5	4313	4252	- 61
Zone 6	7638	7317	- 321
Zone 7	4017	4030	13
Zone 8	156	156	0
Total (ha)	25690	25326	- 364

Le territoire aggloméré de Toulouse Métropole subit une réduction surfacique de 1,88 % contre une augmentation de 0,31 %.

Ces adaptations de zonage ne sont pas non plus de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

En ce qui concerne les **annexes**, outre la correction d'erreurs matérielles, elles ont fait l'objet d'adaptations rendues nécessaires par la prise en compte des avis recueillis et des résultats de l'enquête publique.

A ce titre :

- L'annexe 4.1 « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération », a été actualisée des ar-rêtés municipaux recueillis afin de lever la réserve de l'État portant sur la vérification de la mise à jour de certains arrêtés municipaux anciens.
- L'annexe 4.2 « Carte de la zone agglomérée » a été actualisée des ajustements de zonage pré cités afin de lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contour de la zone agglomérée.
- L'annexe 4.7 « Liste des zones piétonnes ville de Toulouse à protéger. Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit « Liste des zones de rencontre et aires piétonnes à protéger - Commune de Toulouse - »
- L'annexe 4.8 « Liste des communes comprises dans les différentes zones ». Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit : « Liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5 et 6 ».
- L'annexe 4.11 « Lexique » fait l'objet des adaptations suivantes :

Page 3 : Ajout de la définition suivante : Dispositif numérique (enseigne ou publicité) : Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes.

Page 4 : Ajout de la définition suivante : Linéaire de façade : Côté de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

Page 4 : Modification de la définition de la palissade de chantier par celle-ci : « Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un éléments grillagé ».

Page 5 : Dans la définition de l'unité foncière : suppression de « cadastrale ».

- Création d'une annexe 4.12 « Arrêté ministériel du 30 août 1977 portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique. » afin de lever la réserve de l'État concernant les nuisances générées par l'installation de publicités et d'enseignes lumineuses, voire numériques.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de Saint-Orens de Gameville est amené à donner un avis sur ce projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Le territoire de la Commune de Saint-Orens de Gameville se trouve couvert par 5 zonages :

- Zone1 : Les espaces de nature qui regroupent les sites classés et les sites naturels inscrits, les espaces boisés classés et les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles, les bases de loisirs, jardins et parcs publics.
- Zone 2 : Les secteurs du patrimoine bâti et le site patrimonial remarquable de Toulouse (Z2R). Cette zone est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits), des sites bâtis inscrits et en zone 2 renforcée (Z2R), du périmètre du site patrimonial remarquable de Toulouse.
- Zone 3 : Les centralités. Cette zone regroupe les centre bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse.
- Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine non compris dans les autres zones.
- Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales ainsi que les deux périmètres hors agglomération. Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et des deux périmètres hors agglomération à vocation uniquement commerciale.

Ces zones figurent au plan de zonage du projet de RLPi prêt à être approuvé. Le zonage de la commune de Saint-Orens de Gameville est également reporté sur le plan de zonage communal qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

IV. Prochaines étapes de la procédure :

4. 1 Approbation du RLPi

Le projet de RLPi ainsi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête sera soumis au Conseil de la Métropole pour approbation courant 2019, puis tenu à la disposition du public. Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi approuvé sera annexé au PLUi-H de Toulouse Métropole.

4.2 Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicités requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de Saint-Orens de Gameville d'émettre un avis sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 26 mars 2015 pour définir les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2016 avant le débat sur les orientations générales du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 22 septembre 2017 avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « Publicité » ;
Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes ayant demandé à être consultées ;
Vu les délibérations des 37 Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, portant avis sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 ;
Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 23 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique relative à l'élaboration du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole ;
Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 17 octobre et complété le 12 novembre 2018 à la demande du tribunal Administratif de Toulouse ;
Vu le projet de RLPi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;
Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public, ont permis d'élaborer un projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017, qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de la Métropole, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'émettre un avis favorable sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation, tel que modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête, sur la base du document de synthèse annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'informer que le dossier de RLPi, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'urbanisme, 4ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 3

De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État (Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et de la région Occitanie) et son affichage pendant un mois à la Mairie de Saint-Orens de Gameville. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 4

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 12-12-2019

DATE DE CONVOCATION :
06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention de partenariat avec l'association Arbres et Paysages d'Autan

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 1

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ARBRES ET
PAYSAGES D'AUTAN****Exposé**

Madame Le Maire expose à l'assemblée que l'association Arbre et Paysages d'Autan travaille avec la commune depuis plusieurs années. Le partenariat proposé s'inscrit dans le projet de recensement des arbres remarquables sur la commune.

Pour ce faire, la Commune s'est rapprochée de l'Association pour animer un inventaire participatif des arbres remarquables de la Commune :

- Animation d'une conférence-débat autour des arbres pour sensibiliser les habitants et expliquer la démarche participative
- Tenue d'un stand informatif
- Animation d'un groupe de travail « Inventaire participatif des arbres remarquables de la commune » composé de citoyens, représentant d'associations locales, agents communaux.
- Animation scolaire
- Animation d'une balade-Nature « Arbres remarquables »

A la fin du projet, l'Association fournira à la Commune un bilan détaillé incluant les recensements sous forme de couches SIG et une attestation de fin de projet. L'objectif de ce recensement est d'aboutir à un classement des essences remarquables repérées en « Espace Boisé Classé » ou « Espace Boisé Classé symbole » (arbre isolé) à la prochaine révision du PLUI-H.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter par délibération la convention de partenariat pour l'année 2019, laquelle prévoit également une participation financière de 1850€ et le versement d'une subvention de 400€ d'adhésion à l'association.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE**ARTICLE 1**

De conclure avec l'association Arbre et Paysages d'Autan la convention de partenariat jointe à la présente délibération et d'autoriser Madame Le Maire à la signer.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 13-13-2019

DATE DE CONVOCATION :
06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-RECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-RECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Adoption d'une convention de partenariat avec Economie d'Énergie (E.D.E.) pour
valoriser les certificats d'économies d'énergie

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

**ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ECONOMIE
D'ENERGIE (EDE) POUR VALORISER LES CERTIFICATS D'ECONOMIES
D'ENERGIES.****Exposé**

La loi Programme des Orientations de la Politique Énergétique (loi POPE) du 13 juillet 2005 a introduit le dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) pour financer les opérations permettant de réduire les consommations énergétiques.

Les certificats d'économies d'énergie permettent de valoriser financièrement les opérations permettant de réduire les consommations énergétiques comme par exemple l'isolation d'un bâtiment, la mise en place d'éclairage basse consommation, la mise en place d'un système de régulation ou encore le remplacement d'un système de chauffage

Pour la nouvelle période 2018/2020, Toulouse Métropole a passé une convention avec la société ECONOMIE D'ENERGIE afin d'assurer un suivi plus actif en interne auprès des différents services, mais aussi de permettre aux communes qui le désirent de valoriser leurs CEE.

Madame Le Maire propose à l'assemblée de conventionner avec ECONOMIE D'ENERGIE pour valoriser les certificats d'économies d'énergie suite aux différentes opérations valorisables qui seront effectuées sur l'année 2019.

La convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles :

- La commune de Saint-Orens envisage de réaliser des travaux qui lui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et/ou de ses bâtiments. Les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique compteront parmi ceux listés en annexe 1 de la convention.
- ECONOMIE D'ENERGIE s'engage à faire parvenir à la commune une prime pour les travaux de performance énergétique réalisés afin de les valoriser dans le cadre du dispositif des CEE. Le montant de la prime est basé sur un forfait de 4,5 € par MWh cumac net de taxes.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature du présent contrat. Il est valable pour tout devis ou bon de commande signé jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter par délibération la convention de partenariat pour l'année 2019 avec ECONOMIE D'ENERGIE.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE**ARTICLE 1**

D'approuver les termes de la convention avec l'obligé « Economie d'Energie » ayant pour objet la valorisation des Certificats d'Économies, dans le cadre de la loi POPE en faveur de l'efficacité énergétique, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 14-14-2019

DATE DE CONVOCATION :
06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRÉCEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRÉCEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole – Avis sur les réserves et
recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H avant son
approbation au Conseil de la Métropole

Résultat du vote :

- Pour : 31
- Contre : 0
- Abstention : 2

**ÉLABORATION DU PLUI-H DE TOULOUSE METROPOLE – AVIS SUR LES
RESERVES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET
SUR LE PROJET DE PLUI-H PRET A ETRE SOUMIS AU CONSEIL DE LA
METROPOLE POUR APPROBATION**

Exposé

I – Préambule : enjeux et collaboration avec les Communes

Madame le Maire rappelle que par délibération du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire composé de 37 communes.

En vertu de l'article L103-2, du 1° de l'article L153-8 et de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, cette même délibération a d'une part, défini les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres, ouvert la concertation avec le public et en a défini les modalités, ainsi que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche d'élaboration du document d'urbanisme intercommunal.

Le projet de PLU intercommunal qui a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH) s'est ainsi donné comme enjeu principal d'articuler les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire et notamment :

« - entre programmation de l'habitat, planification urbaine et capacité de la collectivité à assurer un niveau de services et d'équipements suffisant à l'accueil d'une population nouvelle ;

- entre développement urbain et mobilités : certes, Toulouse Métropole n'étant pas autorité organisatrice des transports en commun, et le PLUi-H ne pourra pas tenir lieu de PDU. Il n'en restera pas moins un outil important permettant de connecter le développement urbain de la Métropole aux mobilités.

- entre développement urbain et préservation, gestion des ressources, activité agricole : l'échelle de la Métropole qui couvre près de 460 km² devient particulièrement pertinente pour aborder les questions liées à la préservation de la biodiversité, au réchauffement climatique et à la transition énergétique, à la vitalité de l'activité agricole locale, etc. »

Dans le cadre de la collaboration politique et technique, entre Toulouse Métropole et les Communes membres, tout au long de la procédure, ces dernières ont déjà délibéré pour avis sur le PLUi-H à trois reprises :

- Pour débattre du PADD avant le débat en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 ;
- Avant l'arrêt du PLUi-H sur les principales pièces du dossier prêt à être arrêté ;
- Et sur le dossier arrêté le 03 octobre 2017.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription du PLUi-H en date du 09 avril 2015, les conseils municipaux des 37 communes membres de la Métropole sont appelés à émettre **un nouvel avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole**

des réserves et des recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole.

II – Le dossier de PLUi-H arrêté le 3 octobre 2017

Par délibération en date du 03 octobre 2017, en vertu de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 09 avril 2015 au 31 mai 2017. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont la concertation a été mise en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Puis par une délibération du 03 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de PLUi-H, après avoir d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les Communes membres de la Métropole pour construire le dossier et avec les personnes publiques associées et consultées et après avoir d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H, les incidences du projet sur l'environnement.

Le dossier de PLUi-H arrêté était constitué des documents suivants:

- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** constitué de deux parties. La partie « Socle » décline les orientations générales pour le territoire autour de trois axes que sont : l'optimisation, la proximité et la cohésion. La seconde partie du P.A.D.D., « Thèmes et Territoires » détaille et traduit spatialement quatre grandes thématiques définies comme leviers prioritaires de mise en œuvre du projet : la Trame Verte et Bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même et la protection et la valorisation de l'espace agricole.

Au titre de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet de P.A.D.D. ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 et au sein des Conseils Municipaux des Communes membres entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017.

- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- D'harmoniser et de simplifier les règles;
- De prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous;
- D'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire;
- De comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions;
- De donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbanisées Mixtes, Urbanisées dédiées à l'activité, Urbanisées dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections naturelles, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 Chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole dans la rédaction du règlement a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communales et un volet thématique qui décline les orientations sous forme d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

III – Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017, a été transmis pour avis, entre le 27 octobre et le 10 novembre 2017, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L304-1 du code de la construction et de l'habitation, à la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux Communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

A. Avis des Conseils Municipaux des Communes membres

Les Conseils Municipaux des Communes membres ont délibéré entre le 06 novembre 2017 et le 21 décembre 2017 pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

5 Communes ont rendu un avis favorable sans aucune remarque, ni observation.

4 Communes ont rendu un avis favorable assorti de demandes de corrections d'erreurs.

25 Communes ont rendu un avis favorable assorti d'observations et de remarques afin de modifier les pièces du dossier arrêté.

3 Communes ont rendu un avis favorable avec des réserves concernant la cohérence urbanisme/transport, la mixité sociale ou le stationnement.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes – Métropole. Dans ce cadre, des demandes ont été prises en compte ou des outils ou des règles déjà existants ont été proposés aux Communes. Les demandes remettant

en cause les principes généraux du PLUi-H ou nécessitant des investigations supplémentaires ont été reportées à une procédure ultérieure.

Dans sa délibération en date du 12 décembre 2017, la Commune a demandé 14 modifications sur le dossier de PLUi-H arrêté :

- Dans le règlement écrit, la commune a demandé deux modifications :
 - Ramener la hauteur des constructions situées dans le quartier de l'Orée du Bois de la ZAC de Tucard et notamment dans les zones UP2-4, AUP2B-5 à 12 m maximum. Cette demande devant être faite après modification de la programmation de la ZAC, elle ne peut être prise en compte et doit être reportée à une procédure ultérieure.
 - Compléter le règlement de la zone UA afin d'indiquer que les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont indissociables de l'activité qui en crée la nécessité.
Compte tenu de l'avis défavorable de la commission d'enquête (réserve), la demande est reportée à une procédure ultérieure.
- En annexe 3, concernant l'implantation des piscines, la commune a demandé à ce que la règle évolue et que soit ajoutée la mention suivante « les fosses des piscines non couvertes seront implantées à une distance de 2 m minimum des voies et emprises publiques et à une distance de 1 m par rapport aux limites séparatives ».
Cette demande est intégrée dans le PLUi-H, pièce 3B-annexe 3.
- Sur le document graphique du règlement 3C1, la commune a demandé quatre évolutions, à savoir :
 - L'inscription de l'extension de la Zone d'Activité Economique des Champs Pinsons actuelle, et d'inscrire en zone AUF (A urbaniser fermée) les parcelles référencées au cadastre sous les n° CC 21, 17, 16, 15, 14, 7, 8 et 9,
Cette demande n'étant pas dans la continuité de la tache urbaine au titre du SCoT, elle doit être reportée à une procédure d'évolution ultérieure, après développement du secteur concerné par l'OAP « Albigès » situé dans la continuité urbaine du quartier de Catala.
 - La modification de zonage de la parcelle BI 53 à basculer en zone UM6 (8.5-NR-40-25),
Cette demande est intégrée dans le PLUi-H, pièce 3C1-DGR.
 - L'étude de la possibilité de modifier les dispositions réglementaires du PLUi-H afin d'accueillir des logements étudiants sur une partie des parcelles référencées au cadastre sous le n° AX 7, 8 et 9,
Faute d'accord trouvé avec un porteur de projet quant à la répartition des coûts de dessertes par les réseaux et à la densité, cette demande n'a pas été prise en compte dans le cadre du dossier du PLUi-H. Celle-ci pourra être réitérée dans le cadre de la prochaine révision du PLUi-H.
 - L'étude de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Nord-Est de Monpape afin d'accueillir un projet de village équestre, notamment sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° AN 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 35 notamment.
Compte tenu de l'impact du projet sur l'environnement et l'espace agricole, ainsi que du conditionnement de sa réalisation à une évolution préalable du SCoT, cette demande est reportée à une procédure ultérieure.
- Sur le document graphique de règlement 3C4 représentant les outils de mixité sociale, la commune a demandé à ce que soient conservées les spécificités des outils de mixité sociale des OAP « Firmis » et « Bousquet – Pradelle ».
Cette demande est intégrée dans le PLUi-H, pièce 3C4 – outils de mixité sociale.
- Sur l'annexe 1 présentant la liste des emplacements réservés, la commune a effectué trois demandes :
 - La modification du tracé de l'emplacement réservé référencé au PLUi-H sous le n°506-20 (Réseau vert d'agglomération du chemin des quatre cantons).
Cette demande n'a pas été prise en compte car non émise par le bénéficiaire de l'emplacement réservé, à savoir Toulouse Métropole.

- La création d'un emplacement réservé sur une partie des parcelles référencées au cadastre sous les n° AM 3, 6 et 7 à destination de création d'un équipement public ayant vocation à préserver un patrimoine bâti de caractère.
La demande ayant été formulée après l'arrêt du PLUi-H, et faute d'accord express du propriétaire comme exigé par la commission d'enquête dans son rapport, cet emplacement réservé n'a pas été intégré à la procédure.
 - La création d'un emplacement réservé au bénéfice de Tisséo-Collectivités sur une partie de la parcelle référencée au cadastre sous le n°BI 20 (Linéo 7).
Cette demande n'a pas été prise en compte car non émise par le bénéficiaire de l'emplacement réservé, à savoir le S.M.T.C.
- Sur les OAP, la commune a demandé à compléter la programmation de l'OAP de « L'Albigès », notamment en étudiant les modalités de phasage de l'aménagement et de l'urbanisation dans ce secteur.
Cette demande est intégrée au PLUi-H et la pièce 5B33-OAP Saint-Orens est modifiée.

B. Avis des personnes publiques associées et consultées

Au titre des PPA, 9 avis ont été reçus : Conseil Régional, Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, Tisséo, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, l'Etat avec 8 avis annexés (DDT, ARS, DGAC, DRAC, ONF, RTE, SNCF Immobilier, TIGF), Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Smeat.

Au titre des Personnes Publiques Consultées (PPC), 10 avis ont été reçus : SDIS, Commune de Léguevin, Vinci autoroutes, INAO, CDPENAF, Syndicat du Bassin Hers Girou, Communauté d'agglomération Muretain aggro, Communauté d'agglomération du Sicoval, Commune de Ramonville, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne.

Les principales observations des PPA et des PPC concernaient la préservation des espaces agricoles et naturels avec notamment des demandes pour revoir le scénario de consommation foncière, refermer à l'urbanisation des secteurs de taille et ce capacités limités (Stecal) en zone agricole, protéger les espaces sensibles et apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet. Il a également été demandé une meilleure prise en compte des risques et de la santé. Plusieurs observations concernaient la cohérence urbanisme transport et demandaient notamment des précisions sur les pactes urbains et sur la stratégie d'anticipation de l'urbanisation liée aux projets de transports en commun. La politique du logement a également fait l'objet de plusieurs observations pour notamment renforcer les outils, les territorialiser, mieux traduire la stratégie foncière et opérationnelle.

Si la remise en question du scénario de consommation foncière n'a pas été envisagée par Toulouse Métropole, il est proposé de réduire ou refermer à l'urbanisation de STECAL sur plusieurs Communes. Des compléments seront également apportés à l'évaluation environnementale du projet (sur les risques) au rapport de présentation (compatibilité SCOT) et au POA (stratégie d'accompagnement des Communes, outils à mobiliser, articulation avec la politique de la ville). Un travail pour produire une carte représentant les Servitudes d'Utilité Publiques a été engagé auprès des gestionnaires.

La commune a fait l'objet de deux remarques de personnes publiques associées :

- Le SMEAT demande de mieux expliciter la mise en œuvre des déplacements de pixels sur la commune de Saint-Orens-de-Gameville.
Des compléments sont apportés à la pièce 1F du PLUi-H.
- La Direction départementale des Territoire (avis de l'Etat) demande l'amélioration de la prise en compte du risque inondation sur la commune de Saint-Orens de Gameville.
Un classement en zone NI des jardins partagés situés chemin des Tuileries est réalisé pour la mise en cohérence du zonage avec le PPRI.

C. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis a notamment demandé des précisions sur la méthodologie de l'évaluation environnementale, d'étayer la justification du scénario par des données plus récentes, de compléter la protection des ripisylves par des EBC ou des EVP, de hiérarchiser les enjeux dans l'évaluation environnementale, de mieux prendre en compte le risque inondation.

Il est proposé d'apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet et de modifier des zonages notamment pour mieux prendre en compte le risque inondation. Une grande partie des demandes a déjà été traitée comme la protection de la ripisylve ou est renvoyée à une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

VI – Enquête publique – déroulement et rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

1 - Déroulement de l'enquête

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 27 février 2018, soumis le projet de PLUi-H à enquête publique, qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 24 novembre 2017 et présidée par Monsieur Christian BAYLE, a tenu 62 permanences, réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) et au siège de Toulouse Métropole.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus et au siège de Toulouse Métropole.

Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- du projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 03 octobre 2017 comprenant les pièces détaillées dans la partie II.
- des avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la mission régionale de l'autorité environnementale et les communes de la Métropole sur le projet de PLUi-H arrêté et leur synthèse,
- des pièces complémentaires demandées par la Commission d'Enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement.

La Commission d'Enquête a dénombré 2682 contributions :

- 593 sur les registres papier pour les 12 lieux d'enquête (retranscrites sur le registre dématérialisé),
- 1681 sur le registre dématérialisé
- 139 courriers, retranscrits sur le registre dématérialisé,
- 269 courriels (retranscrits sur le registre dématérialisé).

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le 01 juin 2018, la Commission d'Enquête a remis au Président de Toulouse Métropole le procès-verbal des observations consignées.

Compte tenu du volume des contributions et des réponses à apporter, le mémoire de réponses de Toulouse Métropole a été adressé à la Commission d'Enquête par messagerie électronique de manière échelonnée, entre le 10 juillet 2018 et le 30 juillet 2018, puis par courrier officiel en date du 30 juillet 2018.

2 - Rapport de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 20 septembre 2018.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable, assorti de 263 réserves et de 230 recommandations.

Malgré le nombre important de réserves et de recommandations de la Commission d'Enquête, cette dernière a affirmé son avis positif et n'a pas remis en cause le PADD et les projets majeurs. Toutefois, il faut souligner un nombre important d'avis défavorables ciblant les outils portant atteinte à la propriété privée (Ex : Espaces Boisés Classés, Emplacements Réservés, Eléments Bâti Protégés) au détriment de l'intérêt général dont la Collectivité est garante, et alors même que le droit de l'urbanisme repose sur des « atteintes légales à la propriété privée ». Toulouse Métropole tient aussi à faire remarquer un certain nombre de réserves qui remettent en cause les principes portés par les politiques publiques ou contraires au droit de l'urbanisme.

V- Prise en compte des réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et principales adaptations qu'il est proposé d'apporter au projet

A- Avis général de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a émis 24 réserves générales et 38 recommandations générales concernant le dossier de PLUi-H sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole.

Parmi ces réserves et recommandations :

- 23 ne sont pas levées notamment toutes celles demandant de retirer tous les EBC/EVP/EBP nouvellement créés, de prévoir des compensations financières ou de créer des processus de validation des outils ;
- 36 sont levées notamment toutes les demandes d'amélioration du dossier, d'accompagnement de l'instruction, d'engagement de réflexions sur différents sujets ;
- 3 sont levées partiellement concernant les zonages des secteurs soumis à inondation et la suppression de plans d'alignement.

Un document en annexe de la présente délibération, détaille la manière dont les réserves et les recommandations générales de la Commission d'Enquête sont prises en compte (ANNEXE1).

B – Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des Conseils Municipaux des Communes membres

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis une réserve et une recommandation générales :

- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des communes membres PPA » ;
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des communes membres ».

La Commission d'Enquête a ainsi rendu un avis favorable ou n'a pas émis d'objections sur 142 observations et a émis 59 avis défavorables.

La Commission d'Enquête a émis 1 avis défavorable, concernant l'avis émis par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 :

- Avis défavorable à la création d'un sous-secteur à l'issue de l'enquête publique pour préciser en zone UA1 des Champs Pinsons que les constructions à usage d'habitation devront rester indissociables de l'activité autorisée pour laquelle elles ont été créées.

La commune réitérera cette demande dans le cadre de la prochaine procédure.

C- Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des PPA, PPC consultés et de la MRAE

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis 2 réserves et 3 recommandations générales :

- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPA » ;
- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPC »
- « actualiser le dossier comme demandé par la MRAe et proposé par TM »
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPA »
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPC »

La Commission d'Enquête a ainsi émis 4 avis défavorables sur les avis PPA, 3 avis défavorables sur les avis des PPC et une réserve et une recommandation sur l'avis de la MRAE.

L'annexe n°1 précédemment citée revient dans le détail sur les réponses apportées aux réserves et aux recommandations générales. Des tableaux sont joints en annexe de la présente délibération, présentant de manière synthétique la façon dont il est proposé de prendre en compte les avis des PPA, PPC et de la MRAe sur le PLUI-H arrêté. (ANNEXE 2).

D. Avis de la Commission d'Enquête sur les demandes des particuliers de la Commune de Saint-Orens de Gameville

52 requêtes ont été déposées concernant la Communes de Saint-Orens de Gameville. Les principales demandes portent sur la consommation de zones agricoles et naturelles, la réduction de protections naturelles et patrimoniales et la modification d'OAP.

La Commission d'Enquête a émis 8 réserves (1) et 6 recommandations (2) concernant la Commune de Saint-Orens de Gameville :

1- Les réserves :

- La modification du zonage de la parcelle cadastrée AY 9 pour la réalisation d'environ cinquante chambres étudiantes est une réserve non levée, faute d'accord trouvé avec un porteur de projet quant à la répartition des coûts de dessertes par les réseaux et à la densité.
- La suppression de l'OAP « Haut de Gam » et du rattachement de la parcelle BI 51 à la zone UM 7 est une réserve non levée car l'OAP « Haut des Gam » est existante au PLU de Saint-Orens et maintenue dans le cadre de la présente procédure afin d'anticiper et d'organiser les principes de desserte et d'accès sur ce secteur avant

tout projet de densification significative. La Commune confirme l'intérêt d'urbaniser ces grands fonciers dans le cadre d'une opération d'ensemble et sa volonté de maintenir l'OAP pour préciser les conditions d'urbanisation de ce secteur classé à urbaniser ouvert.

- Le déplacement aux frais de Toulouse Métropole des compteurs d'eau et d'électricité situés au 58 rue de Fondargent est une réserve considérée comme non levée car cette demande ne relève pas du ressort du PLUi-H. Le déplacement des compteurs d'eau et d'électricité liés à l'aménagement de ce futur maillage ouvert au public sera étudié en phase opérationnelle, en accord avec les propriétaires.
- La suppression de l'Espace Boisé Classé (EBC) situé sur les parcelles cadastrées BD 40 et BD 42, dans le secteur de Firmis est une réserve non levée car ces parcelles appartiennent à un ensemble boisé plus important classé au titre du SCoT en espace naturel, et identifié comme réservoir de biodiversité d'intérêt local au titre de la Trame Verte et Bleue (TVB) du PLUiH. La réduction de cet EBC est donc incompatible avec ces orientations ainsi qu'avec le porter à connaissance de l'Etat qui recommande fortement la protection des boisements des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 % (7,22% à Saint-Orens).
- Le classement des parcelles situées au 1 rue de la Rivière, cadastrées BZ 147 et BZ 150, en zone UA1 contigüe est une réserve non levée puisque celle-ci va à l'encontre de la réserve générale émise par la Direction Départementale des Territoires (PPA) demandant la prise en compte des « zones rouges des PPRi et autres PPR pour établir les zonages de constructibilité ». Par conséquent, la partie non bâtie de ces parcelles étant classée en zone d'aléa fort (zone d'interdiction) au Plan de Prévention des Risques inondation approuvé le 18 avril 2016, le zonage NS est maintenu.
- La suppression des classements en éléments bâtis protégés (EBP) des petits ouvrages situés sur la parcelle BI 38, à l'angle de la rue des Muriers et de la rue des Chasselas, pour ne conserver que la maison et la fontaine en EBP est une réserve non levée puisque le classement ayant été réalisé à la demande du requérant en 2013 sur la base de dires d'experts (Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Architecte des Bâtiments de France), la Commune souhaite, par analogie, que l'analyse de ce déclassement soit effectué par ces derniers et les conclusions de l'expertise portées à sa connaissance avant de prendre la responsabilité de procéder à tout déclassement de l'EBP.
- La réduction partielle de l'espace boisé classé (EBC) présent sur la parcelle cadastrée CD1, au domaine de la Viguerie, est une réserve non levée car, le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et la Trame Verte et Bleue du PLUi-H identifient respectivement ce secteur en espace naturel protégé et en réservoir de biodiversité d'intérêt local. Par ailleurs, la réduction de cet EBC est donc incompatible avec ces orientations ainsi qu'avec le porter à connaissance de l'Etat qui recommande fortement la protection des boisements des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 % (7,22% à Saint-Orens).
- L'évolution du zonage de la parcelle cadastrée CD1, au domaine de la Viguerie, afin de permettre la réalisation d'un projet par la création d'un nouveau bâtiment et la mise en œuvre d'une nouvelle activité liée à l'évènementiel est une réserve non levée car le projet, situé dans une zone anciennement agricole, fait l'objet de la délimitation d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) tel que approuvé par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ce STECAL, d'une surface d'environ 7000 m² (NAL1), offrira à l'avenir au Domaine de la Viguerie des possibilités de changement de destination et d'extension interdites jusqu'alors, et considérées suffisantes et cohérentes avec le caractère du site. Enfin, cette extension est incompatible avec l'enjeu de préservation de l'espace naturel limitrophe comme vu dans le point précédent.

2- Les recommandations :

- Suite à la demande de prise en compte dans l'OAP « Albigès » de la présence d'une ligne haute tension, la rubrique "qualité environnementale et prévention des risques et nuisances" de l'OAP est complétée. L'intégration de la ligne électrique 2 X 63 KV Balma – Saint-Orens est explicitement mentionnée dans la liste des composantes à prendre en compte lors de l'aménagement du secteur de l'Albigès.
- La demande de rattachement de la parcelle cadastrée CB 73, située au 4 chemin de Pelluret, à la zone UM9 (6-NR-15-35) contigüe est approuvée vu sa faible superficie et l'absence d'enjeux agricole ou de biodiversité.
- La demande de rattachement de la parcelle cadastrée BI 53, située à l'arrière du 6 rue des Muriers, à la zone UM (8,5-NR-40-25) contigüe est approuvée afin de permettre d'aménager une transition urbaine entre les Hauts de Gam et la ZAC des Mûriers.
- La demande de limitation à un usage du chemin situé au 58 rue de Fondargent strictement réservé aux piétons et cycles est considérée comme levée puisque la limitation aux modes actifs de l'usage de la "liaison mode doux" qui débouchera sur le chemin sis 58 rue Fondargent figure d'ores et déjà dans l'OAP intercommunale "Carmes-Fondargent". L'étude relative à la pose de dispositifs sur la voirie liée au respect de cette orientation sera réalisée en phase opérationnelle par les services compétents lors de l'aménagement du futur maillage.
- La demande de classement des parcelles cadastrées AY 45, AY 51 et AY 52 dans la zone UM7 contigüe n'est pas levée.
Cette zone agricole éloignée du centre de Saint-Orens et de ses aménités ne fait pas partie des secteurs où le développement urbain est actuellement privilégié dans le cadre des orientations portées par le SCoT et le PADD du PLUi-H (espace agricole non pixélisé, classement partiel en réservoir de biodiversité d'intérêt local). Conformément aux enjeux de d'extension urbaine maîtrisée et de renforcement du lien entre urbanisme-mobilités, ce secteur est maintenu en zone A.
- La demande de modification de zonage pour passer de la zone Ns à A de la parcelle cadastrée AZ 25, située dans le secteur de Petego, est approuvée puisque la parcelle a fait l'objet d'une coupe rase de taillis en vue d'une remise en culture de cette ancienne parcelle agricole (avis favorable de la part des services compétents de l'Etat).

En parallèle, une modification du dossier issu de l'enquête publique portant sur le classement en EBC de l'alignement de platanes situés avenue Augustin Labouilhe ainsi que l'espace vert piétonnier composé de chênes situé entre l'avenue des Améthystes et celle des îles est réalisée, la protection des sujets remarquables et espaces verts situés sur le domaine public n'ayant pas d'incidences sur la propriété privée.

VI – Présentation du projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole

Le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole est constitué des pièces du dossier arrêté modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête et complété avec les pièces relatives à la procédure.

A- Les principales modifications apportées

Concernant le dossier arrêté les principales modifications sont :

1-Rapport de présentation :

- LIVRET 1A : Table des sigles et abréviations déplacée de cette partie afin d'être plus facilement accessible au public ;

- LIVRET 1B : actualisation des données du diagnostic du territoire et de l'Etat initial de l'environnement ;
- LIVRET 1C, 1D : actualisation de l'explication des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications réalisées sur les pièces réglementaires ;
- LIVRET 1F : Compléments apportés à la partie Compatibilité avec le SCOT suite aux remarques des PPA notamment sur les pactes urbains ;
- LIVRET 1G : mise à jour de l'évaluation suite aux modifications engendrées par l'enquête publique comme par exemple sur les modifications d'OAP et les compléments demandés par les PPA.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (pièce n°2) n'est affecté par aucune modification.

3- Pièces réglementaires :

Ces pièces comportent de nombreuses modifications suite aux résultats de l'enquête publique, des avis PPA, PPC, des Communes.

- 3A : Règlement écrit : Correction de toutes les erreurs matérielles de mise en forme et de rédaction et intégration des améliorations demandées à l'enquête au titre desquelles on peut citer :

- Des clarifications en dispositions spécifiques pour les zones A, N (cas des piscines) et en zone UM4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière ;
- Des clarifications ou évolutions des dispositions communes concernant :

=> La Hauteur de Façade (HF) et la hauteur dans les secteurs concernés par le seuil minimum de densité et la présence d'un patrimoine bâti : une règle métrique remplacée par un règle d'objectif ;

=> Le patrimoine : introduction d'un nouveau cas de prise en compte : le patrimoine « *identifié par une autorité compétente de l'Etat en matière de patrimoine bâti* » ;

=> Le stationnement : l'introduction de règles spécifiques pour les « *logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat a vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement* » ;

=> Les vues : amélioration du dispositif ;

- Des clarifications diverses, notamment : la prise en compte du système de collecte des déchets par colonnes enterrées, la végétalisation des pieds de façade, les saillies, le cas de majoration du Coefficient d'espace de pleine terre...

- 3B : Annexes au règlement écrit : la table des sigles et abréviations sera ajoutée au lexique (Annexe1) et toutes les corrections demandées par les Communes seront effectuées pour les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, gestion des accès sur les infrastructures routières, gestion des clôtures, implantation des piscines (Annexe3). Le lexique sera complété notamment concernant la notion de hauteur.

- 3C : Documents graphiques du règlement : Les périmètres des OAP sont retirés des plans du 3C2-DGR Outils d'aménagement et de qualité environnementale et reportés dans le 3C1-DGR au 1/25000e.

- 3D : Annexes aux Documents graphiques du règlement : La liste des emplacements réservés, des servitudes d'équipements publics, des espaces verts protégés sont mises à jour en fonction des modifications des plans. La liste des Eléments Bâti Protégés est également mise à jour mais aussi complété avec toutes les nouvelles fiches réalisées depuis l'arrêt du PLUi-H. La fiche de la vue n°4 et l'angle de la vue seront modifiés pour tenir compte d'un projet en cours.

4- Annexes :

- 4A : Servitudes d'Utilité Publique(SUP)

Un nouveau document sera intégré et sera numéroté 4A2. Il s'agit d'un nouveau graphique d'information des SUP avec les informations complètes que les gestionnaires auront fait remonter à Toulouse Métropole. Les autres documents sont donc décalés en 4A3, 4A4 et 4A5.

- 4C : Graphiques d'informations. Les annexes seront également mises à jour avec les actes pris par Toulouse Métropole et la Préfecture depuis l'arrêt du PLUi-H comme les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) ou de Taxe d'Aménagement Majoré (TAM).

- 4D : périmètres liés à l'environnement. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sera approuvé au même Conseil de la Métropole mais avant le dossier de PLUiH afin d'être intégré à ce dernier.

5- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Moins d'un tiers des OAP feront l'objet de modifications ou de compléments, la plupart des évolutions relevant d'erreurs matérielles ou d'ajustements mineurs.

Pour toutes les OAP nouvelles, tous les postes de légende seront complétés avec la mention « secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics » pour la dominante bleue.

Certaines OAP seront modifiées ou complétées suite au résultat de l'enquête, des avis des PPA : par exemple pour prendre en compte le risque inondation ou les pactes urbains, des PPC ou des demandes des Communes (suppression de données sur le logement social).

6- Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

- 6A- Orientations : elles seront complétées pour tenir compte des demandes des Communes et des avis PPA ;

- 6B -Volet territorial : les données localisées sur les projections de logements dans les feuilles de route communales seront complétées pour de nombreuses communes.

Les seuils de déclenchement réglementaire du logement locatif social seront également modifiés pour certaines Communes.

Des précisions seront apportées sur la mobilisation des outils réglementaires et fonciers mis à disposition des Communes, afin de prendre en compte les demandes des Communes et des avis PPA.

- 6C – Volet thématique : des précisions seront apportées sur certaines actions pour tenir compte des avis PPA.

B- Les procédures approuvées entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H

La réalisation de certains projets était incompatible avec le calendrier d'élaboration du PLUi-H. Pour ces projets, des procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont donc été menées parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PLUi-H. Elles permettent une mise en compatibilité ou une modification des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation et s'assurent de ne pas contrevenir aux dispositions futures du PLUi-H en l'état de formalisation de celui-ci.

Ainsi, quatre procédures ont été approuvées depuis l'arrêt du PLUi-H. Il s'agit de :

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Seilh pour la ZAC de Laubis approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

- la 1ère modification simplifiée du PLU de **Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018.**

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse pour la ZAC Malepère approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers pour le projet d'échangeur du Perget approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

Certaines procédures soumises à enquête publique sont en cours et elles seront approuvées après l'approbation du PLUi-H. Ces procédures amèneront des évolutions des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation. Pour autant, elles présenteront dans leur dossier d'enquête publique les traductions envisagées au PLUi-H, sur la base du PLUi-H arrêté. Il s'agit de 5 procédures :

- la déclaration de projet Pé-Estèbe Belle Enseigne à Cugnaux et Villeneuve-Tolosane emportant mise en compatibilité pour le projet de gendarmerie ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le périmètre du CEAT à Toulouse ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le Téléphérique Urbain Sud (TUS) à Toulouse ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour Toulouse Aerospace Express à Toulouse et Colomiers ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour Toulouse Euro Sud-Ouest sur la Commune de Toulouse.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Les modifications de zonage ont conduit à augmenter la consommation foncière par rapport au PLUi-H arrêté. Ainsi, 32 ha supplémentaires sont consommés, soit moins de 2 % du scénario de consommation foncière.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable :

- à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de Saint-Orens de Gameville ;
- et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019, tel que modifié pour tenir compte des avis recueillis (PPA, PPC, Communes), des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, L153-21, L153-22, L153-24, L153-26, R153-20 et R153-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24, L2131-1, et R2121-10,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la grande agglomération toulousaine approuvé le 07 février 2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, et modifié le 17 décembre 2015,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu la conférence métropolitaine réunie le 26 mars 2015 concernant les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole prises entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017, débattant des orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H et prévoyant sa mise à l'enquête publique,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi-H, par les personnes devant être consultées et les tableaux annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu l'arrêté du 27 février 2018 de la Vice-Présidente de Toulouse Métropole portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête en date du 20 septembre 2018 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu le projet de PLUi-H modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission permanente « Aménagement Urbain, Travaux et Voirie » du 5 février 2019,

Considérant que l'économie générale du projet de PLUi-H n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la Commission d'Enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'émettre un avis favorable à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de Saint-Orens de Gameville ;

ARTICLE 2

D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019 tel que modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête sur la base des documents annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3

D'informer que le dossier de PLUi-H, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de

Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4^{ème} étage, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4

De dire qu'en vertu des articles L2121-24 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 5

De rappeler que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichée dans la Commune de Saint-Orens pendant 1 mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019

DEL n° 15-15-2019

DATE DE CONVOCATION :

06/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf et le mardi douze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – CUBERO-CASTAN – JOP – KOUNOUGOUS – LOURME – CROUZEILLES – PERAL –
PIONNIE – PUIS – ARCARI – CLEMENT – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU –
HARRAT – MINVIELLE-LAROUSSE – AUSSENAC – DEL BORRELLO – COLOMINA –
LAFFONT – SARRAILH – LUMEAU-PRECEPTIS – CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

FABRE-CANDEBAT – JACQUEL – LASSUS PIGAT – RENVAZE – POIRIER – MERONO –
SAUMIER

Pouvoirs :

Madame FABRE-CANDEBAT	à	Madame FAURE
Monsieur JACQUEL	à	Monsieur JOP
Madame LASSUS PIGAT	à	Madame CUBERO-CASTAN
Monsieur RENVAZE	à	Monsieur MASSA
Madame POIRIER	à	Madame COLOMINA
Monsieur MERONO	à	Madame LUMEAU-PRECEPTIS
Madame SAUMIER	à	Madame CAPELLE-SPECQ

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention de mise à disposition de parcelles issues du domaine privé de la commune
pour la réalisation des aménagements de la ZAC Tucard au bénéfice d'Oppidéa

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES ISSUES DU DOMAINE
PRIVE DE LA COMMUNE POUR LA REALISATION DES AMENAGEMENTS DE
LA ZAC TUCARD AU BENEFICE D'OPPIDEA**

Exposé

Dans le cadre de l'aménagement de ZAC de Tucard - secteur Orée du Bois, la Société d'Economie Mixte Locale OPPIDEA doit effectuer des travaux pour la création de voiries, des réseaux divers et de cheminements piéton afin de permettre le développement de la zone.

Aussi, afin de permettre la réalisation de ces aménagements, il est nécessaire d'autoriser OPPIDEA à engager des travaux sur une partie des parcelles cadastrées BC 33, BC 65 et BC 67 tel que représentées sur le plan joint, d'une superficie totale de 2060 m², situées dans le périmètre de la ZAC et appartenant au domaine privé de la commune.

En conséquence, le conseil municipal est invité à autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention de mise à disposition de terrains tel qu'annexé à la présente délibération.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu l'avis de la Commission permanente « Aménagement Urbain, Travaux et Voirie » du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver la mise à disposition d'une partie des terrains cadastrés BC 33, BC 65 et BC 67, comme représentés sur le plan joint, situé dans le périmètre de la ZAC, à la SEML OPPIDEA, représentée par Monsieur Gilles BROQUERE.

ARTICLE 2

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition desdits biens.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 FEV. 2019

Affichage, publication ou notification le : 13 FEV. 2019